Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des produits et des marchés** **Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRI1405382C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDPM/2014-168** **04/03/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDPM/C2012-3094
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 14

Objet : programme communautaire POSEI France - gestion de la mesure « actions en faveur de la filière banane »

Destinataires d'exécution
Mme le Préfet du département de la Guadeloupe M. le Préfet du département de la Martinique Mme la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Mme la Directrice de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la mesure « filière banane » du programme POSEI France.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.
- Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission du 18 mars 2008, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011 de la Commission du 27 avril 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole.
- Règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.
- Programme POSEI-France et sa mesure « filière banane » approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007, modifié et approuvé par la décision d'exécution C(2012)115 final de la Commission du 20 janvier 2012.
- Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.
- Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

SOMMAIRE

DEFINITIONS....3

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE....4

TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES....5

2.1 TRANSFERTS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE....5
2.1.1 Cession de références individuelles entre un cédant et un acquéreur....5
2.1.2 Transfert indirect de références individuelles via la réserve départementale....9
2.2 ALIMENTATION DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE....15
2.2.1 Reprise administrative....15
2.2.2 Prélèvement de références individuelles lors des cessions entre planteurs sans cession de foncier....18
2.2.3 Cession volontaire de références individuelles à la réserve, à titre définitif ou temporaire....18
2.2.4 Cessation d'activité sans repreneur....18
2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS....18

TITRE 3 : CAHIER DES CHARGES DE PRODUCTION DE BANANE DURABLE (CCPBD)....19

TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE....20

4.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE....20
4.1.1 Régime général....20
4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles....21
4.1.3 Cas des nouveaux installés sans référence individuelle....22
4.2 PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ET DES DEMANDES D'AIDE....22
4.2.1 Documents annuels....22
4.2.2 Demande d'aide POSEI Banane....23
4.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM....24
4.4 VERSEMENT DE L'AIDE....25
4.4.1 Versement à l'organisation de producteurs....25
4.4.2 Reversement aux producteurs....26

TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF....26

5.1 FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU « FICHIER PLANTEURS »)....26
5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF....26
5.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM....27
5.2 CESSION DE CREANCES....27
5.3 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES....28
5.4 CONTRÔLES ET SANCTIONS....28
5.4.1 Contrôle DAAF (fichier départemental des planteurs)....29
5.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité....29
5.4.3 Contrôle des quantités commercialisées....29
5.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs....30
5.4.5 Contrôle de cohérence lors de d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles....30
5.4.6 Contrôle de l'application du CCPBD....30
5.5 RÉCUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES....30
5.6 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES....31
5.7 DEPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE....31

TITRE 6. DIVERS....31

6.1 RECOURS....31
6.2 CONDITIONNALITE DES AIDES....31
6.3 REVISION....31

ANNEXES....33

I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE....33

II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF 34
DES DEMANDES D'AIDE POSEI BANANE 34
III. ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE.....36
IV. EXEMPLE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE.....37
V. EXEMPLE DE PROCURATION.....38
VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION 39
VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION 42
VIII. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER 45
IX. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS CESSION DE FONCIER.....48
X. FORMULAIRE DE CESSION (TEMPORAIRE OU DEFINITIVE) DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE.....51
XI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE (A TITRE TEMPORAIRE OU DEFINITIF) 53
XII. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COURRIER DE NOTIFICATION PAR LE PREFET AUX PLANTEURS DE L'ACTUALISATION DE LEURS REFERENCES INDIVIDUELLES 54
XIII. BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS 56
XIV. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LACERCOSPORIOSE NOIRE.....63

DEFINITIONS

On entend par :

✓ **Planteur** (ou producteur) : exploitation productrice de bananes (personne morale).

✓ **Référence historique**, le tonnage de référence calculé sur la base des tonnages commercialisés via une organisation de producteurs (OP) durant les années 2001, 2003 et 2004 à l'échelle de chaque département et à l'échelle de chaque exploitation, comme indiqué dans le programme POSEI France et dans la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4057 du 10 septembre 2007.

✓ **Référence individuelle** (RI), le tonnage servant de base à la signature d'un contrat de production entre le producteur et l'OP. Pour la campagne 2007, elle a été attribuée sur la base des références historiques (cf. circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007). Depuis l'année 2008, elle peut être modifiée selon les modalités décrites dans la présente circulaire.
NB : le terme est généralement employé au pluriel (« les références individuelles ») lorsqu'il vise à désigner une portion de la RI du planteur, par exemple lorsqu'elle est cédée (soit à un autre planteur, soit à la réserve départementale), ou acquise.

✓ **Référence individuelle N**, la référence individuelle de l'année N.

✓ **Droit individuel à l'aide POSEI**, le montant maximum d'aide auquel a droit un producteur dès que son tonnage commercialisé sur une campagne donnée via son OP dépasse un certain seuil par rapport à sa référence individuelle, que l'on appellera objectif de production (par exemple, en régime général, un tonnage commercialisé équivalent à 80% de sa référence individuelle).

✓ **Objectif de production**, le pourcentage de la référence individuelle d'un planteur qui lui permet de toucher 100% de son droit à l'aide. En régime général, il est de 80%.

✓ **Aide ou aide POSEI**, le montant d'aide effectivement touché par un producteur, en fonction de son propre taux de réalisation de sa référence individuelle pour la campagne de commercialisation considérée, ainsi que d'une éventuelle éligibilité à la distribution de reliquats de droits à aide non mobilisés.

✓ **Aide POSEI N, ou de l'année N**, l'aide POSEI calculée (dans le cas général) sur la base de la production commercialisée durant la campagne N-1 via son OP et de la référence N-1 du planteur, et qu'il percevra entre le 1er décembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1.

✓ **Campagne**, la période de commercialisation des bananes, commençant le 1er janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de la même année.

✓ **Nouvel installé**, tout planteur qui est inscrit dans une organisation de producteurs (OP) reconnue et n'a jamais détenu de référence POSEI Banane.
- S'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;
- S'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital.
N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.
Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) validée en CDOA, avec une activité banane nouvellement créée.

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéfice de la mesure « actions en faveur de la filière banane » (dénommée dans la présente circulaire « mesure filière banane ») du programme POSEI France est octroyé pour les seules bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.
Dans la suite de la présente circulaire, elles sont désignées par le terme général de « bananes ».

Pour être éligible à l'aide POSEI de la mesure « filière banane » (ou aide POSEI Banane), un planteur de bananes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
- avoir déposé, dans les délais fixés par la circulaire nationale « surface » en vigueur pour la campagne considérée, une déclaration de surface (ou S2 jaune) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1er décembre N. A compter de 2013, pour les exploitations inscrites après le délai fixé par la circulaire nationale « surface » au « fichier planteurs » tel que défini dans la présente circulaire, disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être adhérent au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée à une OP reconnue, sauf pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année (cf. article D.551-113 1° du code rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 2 du décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane) ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen.

Les trois premières de ces conditions concourent à définir une exploitation de bananes « en activité », telle que mentionnée au paragraphe 7.3.2. « Bénéficiaires et conditions d'éligibilité » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié.

Informations supplémentaires relatives à l'adhésion à une OP :

Conformément au règlement (CE) n° 793/2006 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur de la banane relève des services du Ministère chargé de l'agriculture. Les modalités de reconnaissance des nouvelles OP sont définies par le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 ci-dessus mentionné (JO du 24 mars 2011).

Les producteurs doivent être inscrits au fichier départemental des producteurs, défini au paragraphe 4.1 de la présente circulaire, qui précise notamment pour chacun d'eux l'organisation à laquelle il est adhérent. Cette organisation doit apporter auprès de la DAAF la preuve de l'adhésion de chaque producteur au 1er janvier de l'année. En effet, la réglementation communautaire stipule que les adhésions ne prennent effet qu'au début d'une campagne. De ce fait, un producteur qui adhère après le 1er janvier à une organisation de

producteurs ne peut bénéficier de l'aide POSEI Banane qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Néanmoins :

- dans le cadre de la reprise d'une exploitation (cas de cession-reprise, décès et donation et cessation d'activité suite à une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale) pour laquelle le producteur cédant est adhérent d'une OP à la date de la cession, l'adhésion de l'acquéreur prend effet immédiatement, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation ;
- pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, et qui adhèrent pour la première fois à une OP, l'adhésion peut prendre effet en cours de campagne.

TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES

Chaque département est doté d'un nombre de références individuelles qui lui est attribué en propre et qui constitue sa référence départementale. Elle correspond au nombre maximal de références individuelles (RI) qu'il est possible d'attribuer aux planteurs du département (soit 77 877 tonnes en Guadeloupe et 241 207 tonnes en Martinique), et :

référence départementale
=
somme des RI des planteurs (définies en 2.1.2.1.a)
+
somme des RI non attribuées constituant la réserve départementale

Les références individuelles peuvent faire l'objet de divers transferts, développés ci-après.

2.1 TRANSFERTS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE

Les planteurs de bananes deviennent titulaires de références individuelles selon trois modes :

- par attribution directe, sur la base de la production historique des planteurs, conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 ;

- par cession définitive entre un cédant et un acquéreur, sous réserve d'un contrôle positif des conditions de cession par la DAAF ;

- par attribution (temporaire, telle que définie en 2.1.2.1. b, ou définitive) via la réserve départementale, après avis de la CDOA, sur la base de priorités définies localement et publiées par arrêté préfectoral.
Sous réserve d'une vérification préalable par l'ODEADOM, les avis de la CDOA sont validés par décision préfectorale.

2.1.1 Cession de références individuelles entre un cédant et un acquéreur

Lors d'une attribution par cession entre exploitations, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) acquéreur(s). Cette cession est définitive et ne porte que sur les références individuelles détenues à titre définitif par le cédant.
2.1.1.1. Cas possibles

Plusieurs cas de cessions sont distingués :

- cas a : cessions de références individuelles dans le cadre d'un transfert total de l'exploitation (cas de donation ou d'héritage - cf. *annexe VI* ; cas de cession-reprise, de changement de statut juridique ou de dénomination - cf. *annexe VII*) ;
- cas b : cessions de références individuelles avec cession partielle de foncier (exemple : vente d'une partie des terres - cf. *annexe VIII*) ;
- cas c : cessions de références individuelles sans cession de foncier (cf. *annexe IX*) ;

Dans tous les cas, les actes relatifs au faire-valoir du foncier doivent être notariés ou être dotés de signatures authentifiées par un officier de l'état civil.

Par ailleurs, ces différents cas relèvent des dispositions spécifiques suivantes :

a) Cas d'une cession totale d'exploitation :
Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier, dont l'appréciation que la DAAF peut être amenée à en faire est notamment basée sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernée). Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires font l'objet d'une cession sans foncier.
Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années – année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée. Par ailleurs, le cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.
Dans les cas contraires, le transfert est considéré comme partiel (cas b).
En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les bénéficiaires doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir demandé, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

b) Cas d'une cession de références individuelles avec cession partielle de foncier :
Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier, dont l'appréciation que la DAAF peut être amenée à en faire est notamment basée sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernée). Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires font l'objet d'une cession sans foncier.
Un planteur ne peut pas céder de références individuelles, sauf au profit de la réserve départementale, s'il en a obtenu de la réserve départementale à titre définitif durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes, ou lors d'une autre cession entre planteurs durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes.
Le cédant ne pourra pas se voir attribuer de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre définitif ou temporaire, durant la campagne en cours et les deux suivantes.
L'acquéreur, s'il dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. En outre, il ne pourra céder de références individuelles durant l'année en cours et les deux années suivantes, sauf s'il s'agit d'une cession (temporaire et/ou définitive) à la réserve départementale.

c) Cas d'une cession de références individuelles sans cession de foncier :

Lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier, un prélèvement au taux de 15% de la référence individuelle du cédant est effectué au profit de la réserve départementale.
L'acquéreur bénéficie donc du transfert de 85% des références individuelles faisant l'objet de la cession.
Un planteur ne peut pas céder de références individuelles, sauf au profit de la réserve départementale, s'il en a obtenu de la réserve départementale à titre définitif durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes, ou lors d'une autre cession entre planteurs durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes.
Le cédant ne pourra pas se voir attribuer de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre définitif ou temporaire, durant la campagne en cours et les deux suivantes.
L'acquéreur, s'il dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. En outre, il ne pourra céder de références individuelles durant l'année en cours et les deux années suivantes, sauf s'il s'agit d'une cession (temporaire et/ou définitive) à la réserve départementale.

2.1.1.2. Procédure administrative

Les transferts totaux d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) peuvent avoir lieu **tout au long de l'année.** Entre le 1er janvier et le 30 novembre, ils sont pris en compte pour la campagne en cours ; entre le 1er décembre et le 31 décembre, ils sont pris en compte au titre de la campagne suivante.
Les cessions de références individuelles sans cession de foncier sont autorisées chaque année **au plus tard le 15 octobre**.
Les cessions de références individuelles avec cession partielle de foncier sont autorisées chaque année **au plus tard le 30 novembre**.

Pour chaque cas de cession, un contrat de cession ou un formulaire de demande de prise en compte d'un transfert est rempli et signé par les parties. Il est déposé en trois exemplaires originaux à la DAAF, accompagnés des pièces justificatives précisées sur le formulaire (et listées dans les *annexes VI à IX*), au plus tard un mois après la signature, et :

- pour les cessions de références individuelles sans cession de foncier, **au plus tard le 15 octobre** de l'année N pour une prise en compte au titre de la campagne N ;
- pour les autres types de cessions de références individuelles entre planteurs, **au plus tard le 30 novembre** de l'année N pour une prise en compte au titre de la campagne N.

La DAAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour accuser réception de la demande ; dans ce même délai, après contrôle de certaines conditions, elle informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction, en mentionnant les raisons de son éventuel refus. Ce délai est suspendu tant que les reprises administratives éventuelles ne sont pas notifiées ; le cas échéant, cette suspension est signifiée par écrit.
La DAAF conserve un exemplaire original du contrat de cession ou du formulaire, et adresse les deux autres, après en avoir rempli le cadre qui lui est réservé, respectivement au cédant et à l'acquéreur. En outre, elle en transmet une copie aux OP dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le contrat ou le formulaire a été validé par la DAAF dans le délai d'un mois, il prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans les exemples de contrats et de formulaires en *annexes VI à IX*).
S'il n'est pas validé, une nouvelle demande doit être déposée par les parties.
La notification des nouvelles références individuelles est envoyée par le Préfet ou son représentant au bénéficiaire par écrit (cf. *annexe XII*).

2.1.1.3. Conséquences sur l'aide POSEI

La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide POSEI Banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée (à l'acquéreur et/ou au cédant, selon les cas) l'année suivante.
Les modalités de versement de l'aide diffèrent selon la nature de la cession effectuée :

a) Cas d'une cession totale d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) :
Durant l'année N, toute la production commercialisée sur l'année N, soit avant et après cession, est comptabilisée pour le calcul de l'aide POSEI N+1 versée à l'acquéreur. **Le cédant ne touche pas d'aide l'année suivant la cession.**

Exemple :
Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il cède la totalité de son exploitation au mois de juin N. A la date de la cession de son exploitation, il a déjà commercialisé 190 tonnes pour l'année N. L'acquéreur de l'exploitation commercialise quant à lui 220 tonnes entre la reprise de l'exploitation et le 31 décembre N.

► *L'aide POSEI N, qui est versée au cédant à partir du mois de décembre N, reste inchangée ; elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 500 tonnes (pour le cas particulier des nouveaux installés, cf. § 3.1.2 et 3.1.3.).*

► *L'aide POSEI N+1, qui est versée uniquement à l'acquéreur à partir du mois de décembre N+1, est calculée en fonction de la production commercialisée N de l'exploitation avant et après reprise, soit 410 tonnes, et de sa nouvelle référence individuelle, soit 500 tonnes.*

b) Cas d'une cession de références individuelles avec cession partielle de foncier :
Durant l'année N, le calcul de l'aide N+1 versée tient compte de la production liée au foncier cédé en année N avant et après cession. **Le cédant ne touche pas d'aide sur la production prise en compte dans le transfert.**

Exemple **:**
Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il cède une parcelle de 5 hectares au mois de juillet N, soit 25% de son foncier. Le cédant accompagne sa cession de foncier d'une cession de références individuelles au prorata de la surface cédée (25%), soit 125 tonnes de référence individuelle. La DAAF valide cette cession partielle. A la date de la cession de sa parcelle, il a déjà commercialisé 262 tonnes de production de la parcelle pour l'année N. L'acquéreur de l'exploitation, qui avait déjà 10 hectares et 310 tonnes de référence individuelle, commercialise quant à lui 60 tonnes de la parcelle entre la reprise et le 31 décembre N, plus 320 tonnes sur ses 10 hectares initiaux.

► *L'aide POSEI N, qui est versée au cédant à partir du mois de décembre N, reste inchangée, elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1. L'aide POSEI N, qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N, reste inchangée ; elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, donc ce qu'il avait commercialisé en N-1 sur les 10 hectares de plantation.*

► *L'aide POSEI N+1, qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N+1, est calculée en fonction d'une production commercialisée N de 445.5 tonnes (ou autre, cf. ci-après) correspondant à :*

- *la production commercialisée en N par l'acquéreur sur ses 10 hectares initiaux (soit 320 tonnes) ;*
- *la production commercialisée en N par l'acquéreur sur la parcelle reprise (soit 60 tonnes) ;*

- *la production commercialisée en N par le cédant sur la parcelle cédée, soit sur la base du prorata de 25% de sa production avant la cession :*
  *262*0.25 = 65.5 tonnes*
  (ou autre tonnage, selon modalité de calcul définie entre les parties, et validée par la DAAF – cf. annexe VIII).

Cette production est comparée à sa référence individuelle N après cession, soit 435 tonnes.

c) Cas d'une cession de références individuelles sans cession de foncier :
Si la cession a lieu durant la campagne N, l'aide POSEI N+1 est versée à l'acquéreur sur la base de sa production commercialisée sur l'année N et de sa nouvelle référence individuelle de l'année N. **Le cédant ne reçoit pas d'aide POSEI N+1 sur ses références individuelles cédées en année N.**

Exemples :

Un producteur détient 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il en cède 100 au mois d'août N.

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N reste inchangée, elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 500 tonnes.*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 400 tonnes.*

Un producteur détient 250 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Un autre producteur en cède 100 au mois de septembre N. Un prélèvement de 15% est effectué sur celles-ci au profit de la réserve départementale ; l'acquéreur en acquiert donc 85.

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N reste inchangée, elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 250 tonnes.*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 335 tonnes.*

2.1.2 Transfert indirect de références individuelles via la réserve départementale

2.1.2.1. Procédure administrative

Une réserve départementale est instituée afin de réguler la répartition des références individuelles au sein du département. Son solde ne peut être négatif : elle est alimentée par différents prélèvements de références individuelles (cf. § 2.2).

a) Cessions de références individuelles à la réserve départementale :

Les cessions de références individuelles à la réserve départementale peuvent être temporaires ou définitives.
Cependant (cf plus loin), au titre de la même campagne, un cédant de RI à titre temporaire ne peut être acquéreur de RI à titre temporaire.
Ainsi, selon si le planteur est cédant ou acquéreur, au titre d'une campagne donnée :

RI d'un planteur
=

RI détenue à titre définitif
+
RI acquise à titre temporaire de la réserve départementale

ou

RI d'un planteur
=
RI détenue à titre définitif
-
RI cédée à titre temporaire à la réserve départementale

et :

réserve départementale
=
somme des RI cédées à titre définitif à la réserve
+
somme des RI cédées à titre temporaire à la réserve

Tout planteur qui le souhaite peut en effet céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. *annexe X*) :

- **au plus tard le 30 septembre** de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ;
- **au plus tard le 30 septembre N** pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1.

Selon la date et le type de cession, l'impact sur l'aide se fait dès l'année N, ou en année N+1 : voir 2.1.2.2. (cessions définitives) et 2.1.2.3. (cessions temporaires**).**

Un planteur peut céder des références individuelles à titre temporaire dans la limite maximale de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient l'année de ladite cession.

Le planteur cédant est informé par la DAAF de sa nouvelle référence individuelle (pour chacune des deux campagnes successives dans le cas d'une cession temporaire) dans le mois qui suit le dépôt de son formulaire.
La cession n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées ; le cas échéant, le délai d'instruction par la DAAF est suspendu et cette suspension est signifiée par écrit.

Cession temporaire de références individuelles à la réserve départementale :

Un planteur dispose de la possibilité de céder à titre temporaire à la réserve départementale des références individuelles, au maximum à hauteur de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient au titre de la campagne considérée, pendant deux années consécutives maximum. Ainsi, s'il cède des références individuelles de façon temporaire en année N (dans la limite du plafond de 15% ci-avant défini), au titre des campagnes N et N+1, il peut de nouveau en céder de façon temporaire en année N+1(dans la limite du plafond de 15% ci-avant défini), au titre des campagnes N+1 et N+2, mais pas en année N+3.
Au plus tard le 30 septembre N+1, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
Au plus tard le 30 septembre N+2, il choisit soit de récupérer ses références individuelles à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur **par un écrit adressé à la DAAF avant le 30 septembre de l'année considérée**.

Cette formulation se fait par courrier établi sur papier libre et mentionne explicitement la quantité de RI que le planteur souhaite, le cas échéant, récupérer, et la quantité de RI que le planteur souhaite, le cas échéant, céder définitivement à la réserve départementale. L'absence d'écrit de la part du planteur avant cette date entraîne automatiquement une cession définitive à la réserve départementale de la totalité des RI qu'il avait cédées préalablement à titre temporaire.
Après que sa cession temporaire a été validée, un planteur ne peut acquérir de références individuelles de la réserve départementale (à titre définitif ou temporaire) ou au titre d'une autre cession, sur les campagnes concernées par sa cession temporaire, à l'exception de cas de reprises totales d'exploitation agricole.

Par ailleurs, un planteur qui n'a pas manifesté son intention de céder à titre temporaire des références individuelles à la réserve départementale, peut être sollicité par la DAAF via l'OP pour ce faire. S'il fait savoir qu'il donne son accord en ce sens, il peut être procédé à une cession temporaire d'une partie de sa référence individuelle à la réserve départementale.

Les références individuelles cédées à titre temporaire à la réserve départementale peuvent être acquises à titre temporaire par un ou plusieurs autre(s) planteur(s) – cf b. ci-après.

La procédure est la suivante :

En année N, dans le mois qui suit le dépôt de la demande de cession de RI à titre temporaire, la DAAF valide, ou ne valide pas, la cession, et notifie sa décision au planteur par écrit.

Dans le cas d'un refus, elle notifie au planteur simultanément ce refus et la valeur de sa RI, valable :

- au titre de la campagne N, sous réserve d'expertise des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation ;
- au titre de la campagne N+1, sous réserve d'expertise des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation, et d'une éventuelle reprise administrative opérée et notifiée durant la campagne N+1 au regard de la commercialisation de la campagne N du planteur.

Dans le cas d'une acceptation, elle notifie au planteur simultanément cette acceptation et la valeur de sa RI totale, de sa RI définitive, de la RI qu'il a cédée à titre temporaire, au titre des campagnes N et N+1 ; elle indique ainsi au planteur :

- la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+1 au titre de la campagne de commercialisation N, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation ;
- la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+2 au titre de la campagne de commercialisation N+1, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation, et avant éventuelle reprise administrative opérée et notifiée durant la campagne N+1 au regard de la commercialisation de la campagne N du planteur ;
- la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+3 au titre de la campagne de commercialisation N+2, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation, avant éventuelles reprises administratives opérées et notifiées ultérieurement et éventuelles cessions opérées ultérieurement.

En année N+1 :

Si aucune nouvelle demande de cession de RI à titre temporaire n'est déposée par le planteur, la DAAF ne procède à aucune notification de RI dans ce cadre.

Dans le cas contraire, dans le mois qui suit le dépôt de la nouvelle demande de cession de RI à titre temporaire, la DAAF valide, ou ne valide pas, la cession, et notifie sa décision au planteur par écrit.

Dans le cas d'un refus, elle notifie au planteur simultanément ce refus et la valeur de sa RI, valable :

- au titre de la campagne N+1 sous réserve d'expertise des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation ;
- au titre de la campagne N+2, sous réserve d'expertise des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation, et d'une éventuelle reprise administrative opérée et notifiée durant la campagne N+2 au regard de la commercialisation de la campagne N+1 du planteur.

Dans le cas d'une acceptation, elle notifie au planteur simultanément cette acceptation et la valeur de sa RI totale, de sa RI définitive, de la RI qu'il a cédée à titre temporaire, au titre des campagnes N+1 et N+2 ; elle indique ainsi au planteur :

- la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+2 au titre de la campagne de commercialisation N+1, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation ;
- la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+3 au titre de la campagne de commercialisation N+2, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation, et avant éventuelle reprise administrative opérée et notifiée durant la campagne N+2 au regard de la commercialisation de la campagne N+1 du planteur ;
- la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+4 au titre de la campagne de commercialisation N+3, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation, avant éventuelles reprises administratives opérées et notifiées ultérieurement et éventuelles cessions opérées ultérieurement.

b) <u>Demandes de références individuelles à la réserve départementale</u> :

Les volumes ainsi prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande au titre de la campagne en cours, dans la mesure où :

- ils y sont éligibles,
- ils n'ont pas cédé volontairement (à la réserve ou à un autre planteur) de références individuelles durant la campagne en cours et les deux précédentes,
- la réserve comporte suffisamment de références individuelles pour les satisfaire.

Chaque année, les planteurs peuvent formuler une demande de références individuelles provenant de la réserve départementale, que ce soit à titre temporaire ou définitif. Cette demande est déposée à la DAAF **au plus tard le 15 janvier** pour une attribution de références individuelles durant l'année. Des imprimés de demande de références individuelles peuvent être retirés auprès de la DAAF ou des OP (cf. *<u>annexe XI</u>*).

Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en CDOA **au plus tard le 30 juin** de chaque année.
L'attribution de références individuelles s'exerce en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de références individuelles (par exemple, faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre de la CDOA et publiées par arrêté préfectoral avant la gestion des transferts, définitifs ou temporaires, de références individuelles. Elles peuvent être actualisées en cas de besoin. La détention d'une autorisation d'exploiter est prise en compte pour l'attribution de références individuelles.
Enfin, les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an, renouvelable.

Deux types de références individuelles sont attribués :

✓ les références individuelles (définitives ou temporaires) disponibles dans la réserve lors de la tenue de la CDOA ; la liste des planteurs bénéficiant d'une attribution de références individuelles et les volumes d'attribution sont fixés au regard des priorités d'attribution.

✓ les références individuelles complémentaires qui seront versées dans la réserve après la CDOA, selon la procédure suivante :

- élaboration de la liste complémentaire de planteurs éligibles et prioritaires : sélection des demandes de références individuelles éligibles et prioritaires (les planteurs ayant déjà fait l'objet d'une attribution de références individuelles disponibles peuvent également être éligibles à l'attribution de références individuelles complémentaires) ;
- fixation, pour chaque bénéficiaire sélectionné, du volume maximum de références individuelles complémentaires qui pourra être attribué.

A la suite des avis rendus par la CDOA, dont l'ODEADOM est rendu destinataire sous 48 heures pour vérification du respect de la référence historique départementale, le Préfet ou son représentant informe les intéressés de ces avis, **au plus tard le 15 juillet.** Ultérieurement, le Préfet notifie à chaque intéressé sa décision fixant les modifications de références individuelles et validant le mode d'attribution de celles-ci**.**

La DAAF tient à jour, au cours de la campagne, le compte du nombre de références individuelles versées à la réserve. Les OP et l'ODEADOM peuvent connaître le volume de références individuelles complémentaires disponibles.
Entre le 15 octobre et le 1er novembre, les références individuelles complémentaires sont attribuées définitivement, sur la base des références individuelles disponibles distribuées au prorata des demandes de références individuelles à prendre en compte. Si le volume final des références individuelles complémentaires dépasse le niveau des demandes éligibles, le surplus est conservé pour l'année suivante.

La DAAF transmet à l'ODEADOM pour vérification les attributions de références individuelles complémentaires **au plus tard le 10 novembre.**

Après vérification, l'ODEADOM actualise **au plus tard le 15 novembre** sur le fichier planteurs les nouvelles références individuelles pour l'année en cours, et en informe la DAAF.
Pour les nouveaux installés en année N, la DAAF notifie officiellement par écrit l'attribution finale de références individuelles complémentaires aux bénéficiaires **avant le 1er décembre** N, pour une application dès le paiement de l'aide POSEI N.
Pour les autres planteurs, elle le fait **au plus tard le 31 janvier N+1**, pour une application lors du paiement de l'aide POSEI N+1.

Les références individuelles sont annuellement notifiées aux planteurs par le Préfet ou son représentant (voir 2.3).

2.1.2.2. Conséquences des cessions définitives de références individuelles à la réserve départementale sur l'aide POSEI

- Pour toute cession définitive de RI faite par un planteur au plus tard le 30 septembre de l'année N :

- son aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1) et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ;
- son aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale retranchée des RI versées à la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N .

Tout formulaire de cession définitive de RI à la réserve départementale déposé à compter du 1er octobre de l'année N ne pourra être pris en compte qu'après traitement des reprises

administratives par la DAAF, au printemps N+1. La demande sera donc considérée comme formulée au titre de la campagne N+1.

- Pour l'attributaire de RI définitives en provenance de la réserve départementale au cours d'une campagne N (et jusqu'au 31 janvier N+1) :

- l'aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1), et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ;
- l'aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale augmentée des références individuelles obtenues de la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N.

Par ailleurs, **si l'acquéreur de RI définitives en année N fait l'objet d'une reprise administrative effectuée en année N+1 au regard de sa production commercialisée et de sa nouvelle référence individuelle de l'année N, alors il ne peut pas bénéficier d'une nouvelle acquisition de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, l'année suivante (N+2).**

2.1.2.3. Conséquences des cessions temporaires de références individuelles à la réserve départementale sur l'aide POSEI

- Pour toute cession temporaire de RI faite par un planteur au plus tard le 30 septembre de l'année N :

- son aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI N-1, et de sa production commercialisée sur la campagne N-1;
- son aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI, c'est-à-dire sa RI initiale retranchée des RI versées à la réserve départementale.

Tout formulaire de cession temporaire de RI à la réserve départementale déposé à compter du 1er octobre de l'année N ne pourra être pris en compte qu'après traitement des reprises administratives par la DAAF, au 2ème trimestre N+1. La demande sera donc considérée comme formulée au titre de la campagne N+1 et de la suivante (N+2).

- Pour l'attributaire de RI temporaires en provenance de la réserve départementale au titre d'une campagne N (et jusqu'au 31 janvier N+1) :

- l'aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1) et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ;
- l'aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale augmentée des RI obtenues à titre temporaire de la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N.

Par ailleurs, **si l'acquéreur de RI temporaires en année N fait l'objet d'une reprise administrative effectuée en année N+1 au regard de sa production commercialisée et de sa nouvelle référence individuelle de l'année N, alors il ne peut pas bénéficier d'une nouvelle acquisition de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, l'année suivante (N+2).**

Exemples (avec N différent de 2012) :

Un producteur détient 150 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il en cède temporairement 20 à la réserve départementale au mois de septembre N.

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 150 tonnes.*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle N, soit 130 tonnes.*
L'éventuelle reprise administrative début N+1 s'applique sur la référence individuelle détenue à titre définitif par le planteur, soit 130 tonnes (voir 2.2.1.).

Un producteur détient 250 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Un autre producteur en cède temporairement 20 à la réserve départementale au mois de septembre N-1 ; elles sont affectées au précédent au titre de la campagne N.

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 250 tonnes.*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 270 tonnes.*
Le déclenchement d'une éventuelle reprise administrative début N+1 est évalué et calculé à partir de sa référence individuelle totale, soit 270 tonnes (voir 2.2.1.).

2.2 ALIMENTATION DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE

2.2.1 Reprise administrative

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation des références individuelles détenues à titre définitif et temporaire par un planteur, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale.
Le planteur est tout d'abord informé **entre le 1er mars et le 30 avril** de **l'année N+1** du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente.

Pour l'aide 2014, le planteur en sera informé entre le 1er mars et le 1er juillet 2014.

Une phase contradictoire, mentionnée dans le courrier d'information du planteur avec indication de son délai de réponse, lui permet alors d'apporter d'éventuels éléments remettant en cause la reprise administrative. Au-delà de cette phase, la notification officielle lui est envoyée et les références individuelles prélevées sont définitivement versées dans la réserve départementale. **Le prélèvement administratif effectué en année N+1 détermine la référence individuelle définitive du planteur applicable à l'aide POSEI N+1.** Le planteur peut, s'il le souhaite, utiliser son droit de recours dans les délais réglementaires.

Si la production du planteur commercialisée via son OP durant la campagne précédente est inférieure à **60% de sa RI**, l'écart entre sa production commercialisée et son objectif de production pour la campagne en cours est versé à la réserve départementale pour une réaffectation sur l'année en cours.
Pour la campagne de production 2013 (reprise administrative opérée en 2014), le seuil de déclenchement de la reprise administrative est fixé à **65% de la RI**.
Pour la campagne de production 2014 (reprise administrative opérée en 2015) et les suivantes, le taux de déclenchement de la reprise administrative est fixé à **70% de la RI.**

Les nouveaux installés ne font pas l'objet d'une reprise administrative de références individuelles l'année de leur installation.

Exemple :

Un producteur (qui n'est pas un nouvel installé) disposant de 100 tonnes de références individuelles pour l'année 2013, a un objectif de production de 80 tonnes. S'il a produit et commercialisé moins de 65 tonnes en 2013, il se voit retirer, pour l'année 2014, l'écart entre sa production commercialisée et son objectif. Ainsi, s'il a produit et commercialisé 30 tonnes en 2013, il se voit retirer 50 tonnes en 2014. Il lui reste donc 50 tonnes de références individuelles pour l'année 2014, qui serviront de base au calcul de l'aide POSEI 2014, versée à partir de décembre 2014.

Modalités d'application des reprises administratives en cas de cessions temporaires de références individuelles :

- pour le cédant :
  - le déclenchement de la reprise administrative est évalué sur la RI définitive (ou réduite) = RI initiale – RI cédées à titre temporaire ;
  - le calcul de la valeur de la reprise administrative est effectué par rapport à la RI définitive ;
  - la valeur ainsi calculée est retranchée de la RI définitive.

- pour l'acquéreur :
  - le déclenchement de la reprise administrative est évalué sur la RI totale = RI définitive + RI acquise à titre temporaire ;
  - le calcul de la valeur de la reprise administrative est effectué par rapport à la RI totale. Deux cas peuvent se présenter :
    - ◆ si la valeur ainsi calculée est inférieure ou égale aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de celles-ci et la RI définitive du planteur est conservée. En outre, il ne pourra acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, au cours de la campagne de calcul de la reprise administrative, et la suivante ;
    - ◆ si la valeur ainsi calculée est supérieure à la RI acquise à titre temporaire, elle est retranchée de la façon suivante sur la RI totale : la totalité des RI acquises à titre temporaire sont reprises, et le reste est repris sur la RI définitive. En outre, il ne pourra acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, au cours de la campagne de calcul de la reprise administrative, et la suivante.

Exemples (avec N = 2013) :

Un producteur détient 100 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il en cède temporairement 15 à la réserve départementale au mois de septembre N. En année N, il produit 30 tonnes de bananes.

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 100 tonnes.*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle N, soit 85 tonnes.*

Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 65% de sa RI N, donc 55,25 tonnes : ayant produit 30 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.

*Celle-ci est calculée par rapport à sa RI N, et est donc de 0,8*85-30 = 38 tonnes.*

Elle est ensuite appliquée à RI réduite, c'est-à-dire à la RI qu'il détient à titre définitif (85 tonnes) ; le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI de 85-38 = 47 tonnes.

L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (30 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N après reprise administrative, soit 47 tonnes.

Un autre producteur devient l'acquéreur en année N de 25 tonnes de RI cédées temporairement à la réserve départementale par un ou plusieurs autres planteurs en année N-1. Il disposait de 70 tonnes de RI avant cette acquisition. En année N, il produit 55 tonnes de bananes.

► Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à l'acquisition ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 70 tonnes.

► L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 95 tonnes.

Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 65% de sa RI N, donc 0,65x95 =61,75 tonnes : ayant produit 55 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.

Celle-ci est calculée par rapport à sa RI N (totale), et est donc de 0,8x95-55 = 21 tonnes.

Cette valeur étant inférieure aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de celles-ci, et sa RI définitive est conservée.

Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI N de 95-21=74 tonnes (dont 4 détenues à titre temporaire).

L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (55 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N (c'est-à-dire après reprise administrative), soit 74 tonnes.

En année N+1, le producteur peut, s'il le souhaite, conserver les 4 tonnes qu'il détenait en année N, après reprise administrative, à titre temporaire ; sa référence individuelle N+1 peut donc s'établir, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1, entre 70 et 74 tonnes.

En année N+2 en revanche, sa RI sera nécessairement diminuée des références individuelles qu'il détenait en années N et éventuellement N+1 à titre temporaire, et sera donc de 70 tonnes, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1. En outre, il ne pourra acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.

Autre exemple :

Un producteur devient l'acquéreur en année N de 15 tonnes de RI cédées temporairement à la réserve départementale par un ou plusieurs autres planteurs en année N-1. Il disposait de 70 tonnes de RI avant cette acquisition. En année N, il produit 35 tonnes de bananes.

► Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à l'acquisition ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 70 tonnes.

► L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 85 tonnes.

Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 65% de sa RI N, donc 55,25 tonnes : ayant produit 35 tonnes en année N,il fait l'objet d'une reprise administrative.

Celle-ci est calculée par rapport à sa RI N (totale), et est donc de à 0,8x85-35 = 33 tonnes.

Cette valeur étant supérieure aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de la façon suivante sur la RI totale : la totalité des 15 tonnes de RI acquises à titre temporaire est reprise, et 18 tonnes de RI sont reprises sur la RI définitive.

Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI N de 85-33 = 52 tonnes (dont plus aucune à titre temporaire).

L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (35 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N (c'est-à-dire après reprise administrative), soit 52 tonnes.

En année N+1, sa référence individuelle, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1, est donc de 52 tonnes, et il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.
En année N+2, de même, il ne pourra acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.

2.2.2 Prélèvement de références individuelles lors des cessions entre planteurs sans cession de foncier

Comme indiqué en 2.1.1.1 c, lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier, un prélèvement au taux de 15% de la référence individuelle du cédant est effectué au profit de la réserve départementale.

2.2.3 Cession volontaire de références individuelles à la réserve, à titre définitif ou temporaire

Comme détaillé précédemment au chapitre 2.1.2.1.a, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire (dans ce second cas, dans la limite maximale de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient l'année de la cession), via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ;
- au plus tard le 30 septembre N pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1.

2.2.4 Cessation d'activité sans repreneur

Lorsqu'un planteur cesse son activité, qu'aucun repreneur ne se présente, et qu'il n'a pas cédé volontairement ses références individuelles à la réserve départementale, elles sont automatiquement prélevées en intégralité au profit de celle-ci.

2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS

Les références individuelles sont actualisées régulièrement par l'ODEADOM, sur transmission des comptes-rendus de CDOA par la DAAF, au plus tard un mois après cette transmission lorsqu'il s'agit des nouveaux installés.

Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après écoulement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1., et **avant le 31 mai**. Pour l'aide 2014, cette date est fixée au 31 juillet 2014.

Pour les planteurs dont la référence individuelle est modifiée en cours d'année par cession définitive entre un cédant et un acquéreur (cf. §2.1) ou via la réserve départementale, un courrier est envoyé aux planteurs par la DAAF, par délégation du Préfet, lors de la validation du formulaire ou du contrat, ou lors de la décision préfectorale relative à l'avis de la CDOA (cf. *annexe XII*).

Enfin, pour les planteurs dont la référence individuelle n'a pas évolué au cours de la campagne N, un courrier est envoyé par la DAAF, par délégation du Préfet, avant le 31 juillet N+1, rappelant leur référence individuelle N.

TITRE 3 : Cahier des charges de production de banane durable (CCPBD)

Pour être éligible à l'aide, chaque planteur a l'obligation de **signer** le cahier des charges de production de banane durable prévu dans le programme POSEI France (CCPBD). Pour les campagnes 2013 et 2014, le cahier des charges de production banane durable a pour base le cahier des charges de lutte contre la cercosporiose noire.

Le planteur concerné par l'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD dépose, au plus tard le **15 mars 2014** pour la campagne 2013, et le **15 janvier 2015** pour la campagne 2014, qui suit la campagne de production, une déclaration signée notifiant cet impact auprès de son OP. Ce document sera transmis par l'OP à la DAAF, à l'appui de la demande de paiement et au plus tard le **21 mars 2014** pour la campagne 2013, et le **15 février 2015** pour la campagne 2014, qui suit la campagne de production.

Une visite des exploitations ayant déposé une déclaration d'impact est effectuée par un organisme indépendant. Il vérifie notamment la présence :

- d'un document de suivi des pratiques relatives à la lutte contre la cercosporiose noire complété et mis à jour (voir annexe XIV) ;

  Nota : ce document doit être permanence en possession du planteur. S'il n'est pas en mesure de le fournir, par exemple lors des contrôles mis en œuvre par l'ODEADOM, cette condition sera considérée comme non remplie.
- d'un document attestant la réalisation de récoltes anticipées liées à la cercosporiose noire complété et mis à jour.

Cette visite donne lieu à un rapport circonstancié qui inclue l'établissement **d'un document de certification délivré par l'organisme indépendant**. Celui-ci est joint à la demande de paiement sous format papier et transmis par voie électronique (Excel) à l'ODEADOM et à la DAAF.

Le planteur bénéficie de quantités supplémentaires à hauteur de 10% de la RI prises en compte au titre de l'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD si les deux conditions sont remplies :

- présence d'un document de suivi des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire complété et mis à jour ;
- présence d'un document attestant la réalisation de récoltes anticipées liées à la cercosporiose noire complété et mis à jour.

Ce taux peut être révisé par avenant à la présente instruction technique en fonction de l'évolution des quantités commercialisées, de la pression sanitaire et des moyens de lutte disponibles.
La somme des quantités supplémentaires et des quantités effectivement commercialisées ne peut dépasser 80% de la RI du planteur.

TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE

4.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

4.1.1 Régime général

Le montant total d'aide POSEI Banane destinée au soutien de la filière antillaise s'élève à 129,1 millions d'euros.

En 2007, l'aide a été octroyée à chaque producteur éligible sur la base de sa référence individuelle issue de l'application de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 (année blanche).

Depuis, le montant de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle attribuée sur une base historique à chaque planteur éligible en 2007 conformément à la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007, actualisée en fonction des reprises administratives, cessions et attributions de références individuelles via la réserve départementale éventuellement intervenues ultérieurement.

Le fait générateur de l'aide POSEI Banane perçue à partir du 1er décembre de l'année N+1 est la production qu'il a commercialisée via une OP au cours de la campagne N.

Le planteur perçoit une aide inférieure ou égale à son droit à aide, selon le rapport entre sa production commercialisée durant la campagne N et sa référence individuelle de l'année N :
- il perçoit la totalité de son droit à aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP au cours de la campagne de production N prise en compte complétée par la quantité supplémentaire au titre de l'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD des surcoûts de production liés à l'application du CCPBD (dans la limite des quantités nécessaires pour atteindre 80% de sa RI) est égale ou supérieure à 80% de sa référence individuelle de l'année N, c'est-à-dire sa référence individuelle initiale éventuellement actualisée via la réserve départementale ou via des cessions de références individuelles ;
- si ce volume est compris entre 70% et 80 % de sa référence individuelle, le planteur perçoit 80% de son droit à aide ;
- en deçà de 70% de cette référence individuelle, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

La part non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la limite de ce dépassement et dans la limite du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références individuelles mobilisées). On parle alors de « **premier reliquat** ».

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les nouveaux installés sans référence individuelle, dans la limite de leurs productions commercialisées et dans la limite du montant unitaire de l'aide (cf. 3.1.3.). On parle alors de « **deuxième reliquat** ».

Le solde éventuel résultant de cette deuxième répartition est ensuite réparti entre les producteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour toucher 100% de l'aide (soit 80% de leur RI en régime général), au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle. On parle alors de « **troisième reliquat** ».

4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles

Les nouveaux installés qui se voient attribuer une référence individuelle prélevée uniquement sur la réserve départementale (cf. titre 2 « gestion des références individuelles »), par décision préfectorale après avis de la CDOA et contrôle de l'ODEADOM, conformément aux priorités d'attribution de références individuelles définies localement et sur la base du prévisionnel de production inscrit dans leur étude économique de type PDE, peuvent bénéficier d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de l'aide POSEI Banane :

- Pour les nouveaux installés en année N, en l'absence de production N-1 et de références individuelles N-1 pour calculer l'aide POSEI N, celle-ci est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve en année N (année blanche). L'aide est payée après contrôle effectué par l'ODEADOM de la mise en place effective du potentiel de production.
- En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle. Si ce seuil est dépassé, les volumes supplémentaires sont éligibles au troisième reliquat, ainsi qu'au premier reliquat si le planteur a dépassé 100% de sa référence individuelle.
- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

En revanche, à partir de la campagne 2012, un planteur qui bénéficie d'une cession de références individuelles sans cession de foncier provenant d'un autre planteur (et par ailleurs, éventuellement, d'une attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale), peut bénéficier du dispositif de montée en production si le total de ses références individuelles définitives (références temporaires exclues) après transfert est inférieur ou égal à **300 tonnes**.
Dans le cas contraire, le régime général s'applique : son objectif de production est de 80% de sa référence individuelle.

Premier exemple :
Un nouvel installé reçoit 300 tonnes de la réserve départementale durant l'année N et produit 223 tonnes.

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale, soit 300 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 300 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 223 tonnes. Son objectif de production pour l'année N était de la moitié de sa référence individuelle, soit 150 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

Deuxième exemple :
Un nouvel installé reçoit 200 tonnes de la réserve départementale durant l'année N. Un autre exploitant lui cède par ailleurs 50 tonnes sans foncier au cours de la même année N. Un prélèvement de 15% de ces références individuelles étant effectué au profit de la réserve départementale, il acquiert donc 42,5 tonnes.
Durant l'année N, le nouvel installé produit 223 tonnes.

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale en année N, soit 200 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 242,5 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 223 tonnes. Son objectif de production pour l'année N est de 50% de sa référence individuelle, soit 121,25 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

Troisième exemple :
Un nouvel installé reçoit 200 tonnes de la réserve départementale durant l'année N. Un autre exploitant lui cède par ailleurs 150 tonnes avec foncier au cours de la même année N.
Durant l'année N, l'exploitation ainsi constituée du nouvel installé produit 262 tonnes (selon les modalités décrites en 2.1.1.3.).

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale en année N, soit 200 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 350 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 262 tonnes. Sa référence individuelle étant supérieure à 300 tonnes, le régime général s'applique et son objectif de production pour l'année N est de 80% de sa référence individuelle, soit 280 tonnes. Sa production commercialisée N étant de 75% de sa référence individuelle, il touche 80% de son droit à aide.*

4.1.3 Cas des nouveaux installés sans référence individuelle

Un nouvel installé (voir définition au début de la présente circulaire) bénéficie d'une aide POSEI spécifique s'il n'a pas encore de référence individuelle. Son aide de l'année N correspond au produit du volume de ses productions commercialisées sur la période allant du 1er janvier N au 30 septembre N (en cas de versement d'avance) ou au 15 novembre N (dans le cas contraire), par le montant unitaire de l'aide (égal à 129,1 M€/somme des références individuelles mobilisées).
Si la part des droits à aide non mobilisée par les autres planteurs est insuffisante, les volumes pris en compte pour le calcul de l'aide versée à chaque planteur concerné par une installation sans référence individuelle sont réduits au prorata.

Exemple :
Un exploitant nouvel installé sans référence individuelle débute dans la production de bananes le 1er février N ; il produit 100 tonnes entre le 1er février N et le 30 septembre N.
Durant l'année N+1, la CDOA valide son étude économique type PDE, et lui attribue une référence individuelle de 170 tonnes par prélèvement sur la réserve départementale ; par ailleurs, il produit 140 tonnes durant l'année N+1.

► *l'aide POSEI N qui lui est versée correspond à 100 tonnes x le montant unitaire de l'aide, dans l'hypothèse où la part des droits à aide non mobilisée par les autres planteurs est suffisante pour cela.*

► *l'aide POSEI N+1 lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées durant l'année N+1, soit 170 tonnes (année blanche).*

► *l'aide POSEI N+2 est calculée à partir de sa référence individuelle N+1, soit 170 tonnes, et de sa production commercialisée N+1, soit 140 tonnes. Son objectif de production pour l'année N+1 était de la moitié de sa référence individuelle, soit 85 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

4.2 PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ET DES DEMANDES D'AIDE

Les documents annuels et les demandes d'aide POSEI sont présentés par les organisations de producteurs reconnues.

4.2.1 Documents annuels

En début d'année et **au plus tard le 21 mars 2014, et le 15 février 2015**, chaque OP adresse à la DAAF les documents suivants :

- Les cahiers de charges de production de banane durable (CCPBD) signés par les planteurs.
- Les déclarations d'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD, signées par les planteurs concernés.
- les procurations (cf. *annexe V*) : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son OP pour qu'elle formule, en son nom et place, la demande d'aide POSEI.
- les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale de l'ensemble de sa production, lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs.

Et au plus tard le 31 mars :

- le prévisionnel de production par planteur pour l'année en cours (par voie électronique, sous format tableur).

Et, enfin, au fur et à mesure de leur élaboration :

- les bulletins d'adhésion des nouveaux adhérents à l'OP, signés par ceux-ci.

Les CCPBD, les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son OP ou son représentant par délégation, et revêtus du cachet de celle-ci.

Pour chaque planteur, les OP communiquent chaque année **au plus tard le 15 février** à la DAAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 (fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane), et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est-à-dire acceptées et payées par l'acheteur au cours de l'année précédente. Cette communication se fait par voie électronique, sous format tableur.
Elles communiquent à la DAAF, dans le même délai que la demande d'aide POSEI (voir 3.2.2), le fichier électronique correspondant aux comptes de vente (commercialisation par planteur par semaine), sous format tableur (et non pdf).

La DAAF vérifie les documents transmis puis y appose signature et cachet.

4.2.2 Demande d'aide POSEI Banane

Plusieurs pièces doivent être réunies dans le dossier de demande d'aide POSEI Banane constitué par chaque OP pour les planteurs dotés d'une référence individuelle :

- un formulaire de demande d'aide POSEI Banane, établi par l'OP (voir modèle figurant à l'*annexe I* de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La DAAF y appose la date de réception, la signature et le cachet. Les références individuelles indiquées sont celles de la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- la liste des producteurs avec les quantités que chacun a commercialisées sur la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- la copie du relevé d'identité bancaire de l'OP avec indication de l'IBAN (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB original) ;
- en cas de vente hors de la région de production : le double des documents de transport (connaissement maritime) et le double des déclarations en douane au port de débarquement ;
- les factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu ;
- la copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures ;
- les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ;
- en l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DIECCTE.
- Pour les planteurs concernés: le document de certification délivré par l'organisme indépendant. Une version électronique sous format pdf est également envoyée à la DAAF et à l'ODEADOM. Un tableau récapitulatif des planteurs certifiés sous format excel est également envoyé à la DAAF et à l'ODEADOM.

Les dossiers de demande d'aide POSEI N des planteurs dotés d'une référence individuelle doivent être introduits auprès de la DAAF **au plus tard le 15 février** de l'année N.

Pour les nouveaux installés sans référence individuelle éligibles à l'aide POSEI N, le dossier de demande d'aide comporte les seuls justificatifs de commercialisation (comptes de vente des planteurs concernés). Ils sont fournis par l'organisation de producteurs à la DAAF, avec copie par voie électronique à l'ODEADOM, au plus tard **le 22 novembre de l'année N**.

4.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM

4.3.1 Documents annuels

Les documents suivants sont transmis par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 30 avril** de chaque année :

- les mandats et les procurations prévus au paragraphe 3.2.1, visés par la DAAF ;
  et **au fur et à mesure de leur élaboration** :
- les comptes-rendus des CDOA ayant décidé de l'attribution de références individuelles ;
- les courriers de notification aux planteurs de l'actualisation de leurs références individuelles (cf. *annexe XII*).

Parallèlement, l'ODEADOM reçoit de la part de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) la liste, régulièrement mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, avant le début de la campagne pour laquelle le numéro d'exemption s'applique. Ce document est également transmis à la DAAF sur demande.
Chaque OP adresse à la DAAF, dans les trente jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses adhérents, faisant apparaître pour chacun le nom et le prénom (ou la raison sociale), les numéros Pacage et SIRET, la contremarque, le volume de bananes commercialisées au cours de l'année sur la base de laquelle le montant de l'aide POSEI Banane a été calculé, et le montant correspondant de l'aide qu'elle leur a versée.
Cette liste est, sur chaque page, datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'OP ou son représentant par délégation.

La DAAF en conserve une copie et transmet l'original à l'ODEADOM.

4.3.2 Demandes d'aide

La DAAF vérifie les demandes d'aide POSEI des planteurs dotés d'une référence individuelle, et notamment :

- le respect de la date limite fixée par la réglementation et reprise respectivement aux différents paragraphes,
- l'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année,
- l'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs,
- l'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs (tel que défini au paragraphe 4.1),
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Pour chaque demande d'aide POSEI, la DAAF remplit une fiche de contrôle conforme au modèle figurant en *annexe II*.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai fixé par la DAAF, celle-ci vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les verse au dossier.

La DAAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés conformément à la fiche de contrôle (cf. *annexe II*) en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour

chaque anomalie, la DAAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'OP dont il est adhérent.

La DAAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre**, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration de surface au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide.

La DAAF tient la copie des dossiers de demande d'aide POSEI à la disposition de la DIECCTE.

Les dossiers de demande d'aide et les fiches de contrôle sont transmises par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 31 mars.**

4.4 VERSEMENT DE L'AIDE

4.4.1 Versement à l'organisation de producteurs

Après vérification du dossier et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide POSEI Banane N à compter de la date du 1er décembre N et au plus tard le 30 juin N+1.
Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte les anomalies constatées par la DIECCTE.

L'absence de déclaration de surface (ou S2 jaune) entraîne le non-versement de l'aide POSEI.

Après paiement de l'aide POSEI Banane, l'ODEADOM adresse une notification de paiement au Président de chaque OP. Si la quantité retenue diffère de celle présentée à l'aide, l'ODEADOM joint à son envoi la fiche de liquidation récapitulant les rectifications réalisées.

Le Préfet de Région et la DAAF sont destinataires d'une copie de la notification de paiement et, le cas échéant, de la fiche de liquidation.

4.4.2 Reversement aux producteurs

L'aide POSEI Banane doit être reversée intégralement aux producteurs par l'OP dans un délai maximum d'un mois après réception des fonds payés par l'ODEADOM, sauf pour les montants donnant lieu à cession de créances.

Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive perçue au titre de l'année N+1, c'est-à-dire entre le 1er décembre N+1 et le 30 juin N+2. Ce document, établi par l'OP conformément à l'*annexe III*, précise :

- les quantités produites et livrées par le planteur à l'OP au cours de l'année N, qui ont ensuite été commercialisées par celle-ci ;
- la référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide ;
- le montant de l'aide POSEI Banane qui lui a été versée pour l'année N+1.

L'OP doit tenir une comptabilité spécifique pour les fonds reçus sur un compte spécifique par producteur si elle n'a pas recouru à la modalité de la cession de créances.
Dans le cas contraire, un compte est réservé au versement des sommes correspondant aux montants dus aux bénéficiaires signataires des cessions de créance. Les sommes dues aux non-signataires sont inscrites sur un compte spécifique par producteur.

TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

5.1 FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU « FICHIER PLANTEURS »)

La DAAF établit pour le compte de l'ODEADOM un fichier départemental des producteurs de bananes, unique et informatisé, à partir des informations transmises par les OP reconnues.
Il s'agit de la liste des planteurs adhérents de l'OP au 1er janvier de l'année en cours et qui possédaient une référence individuelle l'année précédente (la liste devant tenir compte des cessions et reprises administratives), ainsi que des nouveaux planteurs.
Les informations relevant du fichier des producteurs sont confidentielles.

5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF

Le fichier planteurs de l'année N comprend obligatoirement, pour chaque producteur éligible à l'aide POSEI N, les informations suivantes :

- l'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, numéro Pacage, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC le cas échéant, numéro de SIRET, date de création pour les formes sociétaires ;
- le nom de l'OP dont il est adhérent, avec la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission ;
- les références attribuées par la DIECCTE : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption ;
- la superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes pour lesquelles il adhère.

La DAAF reçoit toutes les informations nécessaires dont disposent l'ODEADOM et la DIECCTE, à savoir respectivement les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide POSEI Banane et les informations relatives à l'attribution des contremarques et aux exemptions de contrôle.

5.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM

La DAAF communique à l'ODEADOM, **au plus tard le 30 avril** de chaque année, le fichier informatique des producteurs classés par OP.

Simultanément, la DAAF transmet par courrier à l'ODEADOM et au Ministère chargé de l'Agriculture (Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées), le nombre de producteurs pour chaque organisation de producteurs concernée.
Un bordereau d'envoi à l'ODEADOM du fichier départemental des producteurs (cf. modèle figurant à l'*annexe XIII*) est adressé à l'ODEADOM, accompagné d'une liste papier des adhérents des OP. Ce document est daté et signé par le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cours d'année, la DAAF informe l'ODEADOM de toute modification pouvant affecter le fichier des producteurs (exemple : correction d'erreur, fusion d'exploitations...) par l'envoi d'un avenant modifiant la liste (et signé du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ou de son représentant), qui s'accompagne de la transmission du bordereau d'envoi correspondant également mis à jour.

5.2 CESSION DE CREANCES

Afin d'obtenir des facilités de trésorerie, les producteurs peuvent céder la créance (aide POSEI Banane) qu'ils détiennent à l'encontre de l'ODEADOM aux organisations de producteurs dont ils sont adhérents afin que celles-ci puissent céder la créance globale à un organisme de crédit en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dite loi « Dailly » facilitant le crédit aux entreprises, dans le but d'obtenir un crédit qu'elles devront reverser à leurs adhérents cessionnaires.

La procédure est la suivante :

- rédaction et signature entre l'organisation de producteur et chacun de ses planteurs adhérents, d'un protocole d'accord, qui devra préciser les conditions de cession de la créance ;

- rédaction et signature entre l'organisation de producteurs et l'organisme de crédit de son choix, d'une cession de créance (cf. exemple de formulaire en *annexe IV*) qui devra préciser notamment (article L313-23 du Code Monétaire et Financier) :

- ✓ le n° de compte du cessionnaire (bénéficiaire = organisme de crédit) ;
- ✓ la désignation de la créance (nature) ;
- ✓ le montant (ou évaluation) de la cession de créance ;
- ✓ la mention du débiteur cédé (ODEADOM) ;
- ✓ la mention du comptable payeur assignataire (Agent comptable de l'ODEADOM) ;

- notification **à l'Agent comptable de l'ODEADOM** (cf. article 4 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 modifié) de la cession de créance par l'organisme de crédit.

L'organisation de producteurs qui a cédé sa créance doit adresser chaque année à l'ODEADOM :
- la liste de ses adhérents ayant signé un protocole d'accord précisant la cession de la créance en faveur de l'organisation de producteurs ;
- les protocoles d'accord, sauf s'ils sont reconductibles par tacite reconduction.

L'ODEADOM verse, après visa des dossiers de demande d'aide :
- à l'organisme de crédit bénéficiaire de la cession de créance de type loi Dailly, consentie par l'organisation de producteurs, le total des montants des aides en faveur des producteurs ayant signé un protocole d'accord ;
- à l'organisation des producteurs, le total des montants des aides en faveur des planteurs n'ayant pas signé de protocoles d'accord.

5.3 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 sont notifiés à l'autorité compétente par l'agriculteur conformément à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009.
Les notifications individuelles du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles des producteurs sont conservées par les services de la DAAF.

Lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à aide doit lui rester acquis pour la surface admissible au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur. Celle-ci devra être justifiée par tout document (tel qu'une reconnaissance par la caisse d'assurance maladie de l'intéressé(e) de cette incapacité professionnelle) permettant à la DAAF de s'assurer de la réalité de celle-ci. Par ailleurs, la preuve de la souscription à un service de remplacement, s'il existe, pourra utilement être fournie à la DAAF par l'intéressé(e).
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Chaque cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente (en l'occurrence la DAAF) fait l'objet d'un examen au cas par cas par les Ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer et par l'ODEADOM, en concertation avec la ou les DAAF. La ou les DAAF et le(s) bénéficiaire(s) sont informés des décisions prises.

En cas de décision d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le tonnage de bananes commercialisées reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le planteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, est égal à la somme des pertes déclarées par le planteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le planteur sur l'exercice affecté.
Ce tonnage reconstitué est alors utilisé pour le calcul de l'aide dont le planteur va bénéficier au titre de l'exercice affecté par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

5.4 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Des contrôles sont réalisés en vue d'examiner le respect :
- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le programme POSEI validé par la Commission européenne.

Il est rappelé que le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011, s'applique, de même que les articles 30 à 36 du règlement (CE) n° 793/2006.
Les organisations de producteurs ainsi que leurs adhérents sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles, à savoir : les DAAF, les DIECCTE, les services déconcentrés de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), le Service de Contrôle de la Régularité des Opérations dans le Secteur Agricole (SCOSA), la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les OP sont informées par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles. Les producteurs bénéficiaires de l'aide doivent conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs, notamment commerciaux et comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Les services de l'ODEADOM se réservent le droit de réclamer toute pièce justificative qu'ils estimeront utile.
Les modalités de contrôle physique sont définies dans les guides de contrôle ODEADOM.

5.4.1 Contrôle DAAF (fichier départemental des planteurs)

La DAAF s'assure, par un contrôle annuel documentaire et sur place portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées par les OP.

Elle vérifie notamment :

- qu'un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément de plusieurs OP,
- que les adhérents d'une OP respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues par le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane,
- que les bulletins d'adhésion, que l'OP doit communiquer à la DAAF lors de toute nouvelle adhésion, ont été signés par les producteurs,
- que les informations fournies sur les déclarations de surface sont exactes.

La DAAF transmet chaque année à l'ODEADOM, avant le 27 novembre, le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté.

5.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n° 1333/2011 de la Commission fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane, est réalisé par la DIECCTE dans la région de production, et les services de la DGDDI lors du déchargement des bananes en métropole.
Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, ils doivent conclure avec la DIECCTE une convention d'autocontrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes suffisante, constante et conforme à la norme.

5.4.3 Contrôle des quantités commercialisées

Le contrôle des quantités commercialisées durant la campagne N-1 et prises en compte pour l'aide de l'année N est effectué avant le paiement de l'aide par l'ODEADOM.
Ces contrôles concernent les ventes sur le marché local et sur le marché continental de l'Union Européenne.

5.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs

La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM.
Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'OP doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin.

5.4.5 Contrôle de cohérence lors de d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Afin de permettre à la DAAF d'assurer un contrôle de cohérence des déclarations de pertes de récolte des planteurs lors de l'application du cas de force majeure ou de circonstances

exceptionnelles du POSEI (cf. chapitre 4.3.), **les OP lui transmettent leurs prévisions mensuelles de récoltes, exploitation par exploitation, au fil de l'eau et au minimum chaque trimestre. Cette transmission doit alors se faire au plus tard 15 jours avant le début du trimestre à venir.**
Cette transmission est faite de façon systématique, et n'est pas conditionnée au fait qu'une reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ait été prononcée par l'Administration.
En cas de non-transmission à la DAAF de telles informations avant la survenue d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, celle-ci tiendra compte des seuls éléments portés à sa connaissance jusqu'alors pour valider les pertes de récolte déclarées par les planteurs dans ce cadre et procéder aux éventuelles reconstitutions de tonnages.

5.4.6 Contrôle de l'application du CCPBD

Un organisme indépendant visite au moins une fois par an les planteurs qui ont demandé des quantités supplémentaires liées à l'application du CCPBD. Il s'appuie sur les documents cités au titre 3 de la présente circulaire pour établir le document de certification.

L'ODEADOM contrôle au moins 5% des planteurs pour lesquels des quantités supplémentaires sont prises en compte pour le calcul de l'aide. Les éléments transmis par chaque OP permettent d'établir une analyse de risque nécessaire pour cibler les planteurs contrôlés.

Le taux de contrôle pourra être réévalué annuellement en fonction du taux d'anomalie constaté.

5.5 RÉCUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Dans le cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. Le paiement des aides peut être suspendu par celui-ci en fonction de la gravité des irrégularités, et en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci. Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.
Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

5.6 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

5.7 DEPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide par l'OP à la DAAF après la date limite fixée au 3.2.2 de la présente circulaire entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais. La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

TITRE 6. DIVERS

6.1 RECOURS

Toute contestation ou réclamation relative au versement effectué par l'ODEADOM, doit intervenir dans les deux mois suivant la date de versement des aides à l'organisation de producteurs et dans les deux mois suivant la date de reversement des aides par cette dernière au bénéficiaire final.

6.2 CONDITIONNALITE DES AIDES

Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Ce principe s'applique à la mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007, modifié. Le non-respect de la conditionnalité des aides peut entraîner leur réduction, voire leur suppression.
Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM sont définies par décrets ministériels et arrêtés.

6.3 REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation nationale et communautaire, qui seule fait foi, en tout état de cause, en cas de litige.

La Directrice générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXES

I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE

AIDE POSEI BANANE année …….[1]

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS : ……
ADRESSE : ……...
CODE POSTAL : …… BUREAU DISTRIBUTEUR : ……
N° DE TÉLÉPHONE : …… N° DE TÉLÉCOPIE : ……

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CESSION DE CRÉANCE :
BANQUE : ……
COMPTE N° : ……

CESSION DE CRÉANCE :
BANQUE : ……
COMPTE N° : ……
IBAN N° :……
BIC N° :……

QUANTITE DE RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES :…… kg.

MONTANT DE LA DEMANDE :……..…euros.

Fait à ……., le……..

Date d'arrivée à la DAAF : ……
Date de transmission à l'ODEADOM : ……

Le représentant légal de l'organisation de producteurs

(signature et cachet)

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet)

[1] Préciser l'année.

II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF
DES DEMANDES D'AIDE POSEI BANANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :…….
Campagne de commercialisation : ……
Quantités commercialisées dans la région de production (kg) : ……..
Quantités commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production (kg) :.....

Date de dépôt de la demande à la DAAF :.....

Vérifications réalisées	***Conformité***		***Anomalies relevées***
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	*OUI*	*NON*	
Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs	*OUI*	*NON*	
Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs	*OUI*	*NON*	
Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs	*OUI*	*NON*	

Composition du dossier : présence des pièces suivantes :			
– formulaire de demande d'aide daté et signé par le président de l'organisation de producteurs	*OUI*	*NON*	
– liste des producteurs avec les quantités commercialisées	*OUI*	*NON*	
– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement	*OUI*	*NON*	
– en cas de vente en dehors de la région de production :			
** double des documents de transport (connaissement maritime)*	*OUI*	*NON*	
** double des déclarations en douane au port de débarquement*	*OUI*	*NON*	
– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente, établies au nom de l'organisation de producteurs, ou documents en tenant lieu	*OUI*	*NON*	
– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures	*OUI*	*NON*	
– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DIECCTE	*OUI*	*NON*	

Vérifié par……, le…….

L'agent vérificateur de la DAAF
(signature)

Fait à ……., le …….

Le Directeur / la Directrice
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

(signature et cachet de la DAAF)

III. ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

AIDE POSEI BANANE année ….....[1]

Je soussigné(e) ……..…….. [2] reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs ……...[3] dont j'étais adhérent(e) à la date du ……..…..[4] la somme mentionnée ci-dessous, perçue au titre de l'aide POSEI Banane au vu de ma référence individuelle et des quantités commercialisées par l'intermédiaire de …….....…[3] au titre de la campagne ……..[1]

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je suis informé(e) que les dispositions du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011, s'appliquent, et je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

	QUANTITÉ COMMERCIALISÉE AU COURS DE L'ANNÉE (kg)	MONTANT PERÇU (€)	RÉFÉRENCE INDIVIDUELLE AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DE L'AIDE (kg)
TOTAL ANNUEL			

Fait à……....., le……

Le producteur

(signature, et cachet le cas échéant)

Certifié exact,
Le représentant légal de l'organisation de producteurs

(signature et cachet)

[1] Préciser l'année.
[2] Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.
[3] Nom de l'organisation de producteurs.
[4] Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.

IV. EXEMPLE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE

ACTE DE CESSION DE CREANCE PROFESSIONNELLE

« LOI DAILLY »
Acte soumis aux dispositions des articles L313-23 à L313-34
du Code Monétaire et Financier

IDENTIFICATION DU CEDANT	
Nom ou raison sociale	
Nom du représentant (si société)	
Adresse ou siège social	
Code postal	
Commune	
n° SIRET	
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE)	
Désignation	
Adresse	
Code postal	
Commune	
n° de compte à créditer (RIB joint)	
IDENTIFICATION DE LA CREANCE	
Désignation (nature)	Aide au titre du POSEI en faveur des producteurs de bananes, dans le cadre du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union – Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié
Montant (ou évaluation) en €	
Débiteur cédé	ODEADOM – 12, Rue Rol-Tanguy - TSA 60006 – 93 555 Montreuil sous Bois Cédex
Comptable payeur (assignataire)	Agent comptable de l'ODEADOM – 12, Rue Rol- Tanguy - TSA 60006 – 93 555 Montreuil sous Bois Cédex

Nom, prénom et signature manuscrite du cédant (ou son représentant) et cachet commercial de la société	Cadre réservé au cessionnaire
	Date de la cession de créance : Cachet cessionnaire

V. EXEMPLE DE PROCURATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

PROCURATION INDIVIDUELLE DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION DE PRODUCTEURS POUR ETABLIR LES DEMANDES D'AIDE

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Je soussigné(e)…..... (n° SIRET.....),
demeurant à.....
livrant des bananes par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs …....., dont je suis adhérent, sous la contremarque n°.....et le n° Pacage....., donne procuration au Président de l'organisation de producteurs pour qu'il formule en mon nom les demandes d'avance et de solde de l'aide POSEI relatives à mes livraisons de bananes commercialisées au titre de l'année ….....

Je suis informé(e) que les dispositions du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011, s'appliquent, et je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à....., le . . . . . .

Le représentant légal de l'organisation
de producteurs, Le producteur,

Vu et vérifié,
le .....,
Le Directeur / La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet)

VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :
- donation d'exploitation ;
- héritage d'exploitation.

Exploitations concernées, en partie ou dans leur totalité, par la donation ou l'héritage :

Exploitation initiale, faisant l'objet de la donation ou de l'héritage :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers[1]:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

Exploitations des bénéficiaires de la donation ou de l'héritage :

Bénéficiaire 1
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 1:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

[1]Terres en propriété de l'exploitation initiale, ainsi que les terres en location reprises par continuation de bail.

Bénéficiaire 2

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 2 :
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

Bénéficiaire 3

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 3 :
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

Attention ! La somme des surfaces reprises par les bénéficiaires doit être égale à la surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers.

Les soussignés **déclarent** :
- Dans le cas d'une donation, que la donation a été conclue par acte authentique en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|;
- Dans le cas d'un héritage, que l'héritage a été réglé par acte de partage en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| à la suite du décès de..... survenu le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|.

Ils **demandent** que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, **à la date de l'acte de donation ou de partage**, selon l'une des deux modalités suivantes[2] :

|_| répartition au prorata des surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et concernées par l'héritage ou par la donation ;

|_| répartition précisée ci-dessous et justifiée dans une annexe ci-jointe comportant |_| pages :

Bénéficiaire 1
|_|_|_|_|_|_|, |_|_| tonnes
Bénéficiaire 2
|_|_|_|_|_|_|, |_|_| tonnes
Bénéficiaire 3
|_|_|_|_|_|_|, |_|_| tonnes

Attention ! Pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les bénéficiaires doivent avoir repris les terres en propriété et / ou avoir demandé la continuation du bail à leur profit.

Les parties **certifient** que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables et joignent les pièces justificatives correspondantes.

[2] Cocher la case de votre choix.

cadre réservé à la DAAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

L'acte correspondant à la demande est authentique, les bénéficiaires déclarés sont légitimes.

Dans le cas d'une répartition des références individuelles autre qu'au prorata, le mode de répartition correspond au potentiel de production des parcelles reprises par chaque bénéficiaire.

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la donation ou de l'héritage sont réunies : OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à ..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature des parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Donateur (dans le cas d'une donation) | Bénéficiaire 1 | Bénéficiaire 2 | Bénéficiaire 3

Pièces justificatives à fournir :

- un récapitulatif de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;
- selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit du ou des héritiers ;
- une pièce justifiant du mode d'attribution des références individuelles du propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage. ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage.

VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :
- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination juridique d'une société ;
- cession-reprise d'une exploitation dans le cadre d'une vente, d'une location, d'une cession de bail ou d'acquisition-rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Attention : Doivent être transférées la totalité des terres que le Cédant met en valeur, ainsi que les bâtiments d'exploitation. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années – année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée.
En cas de cession-reprise, le Cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Exploitations concernées par le changement de statut, de dénomination juridique ou par la cession-reprise :

Les soussignés,

Exploitation initiale, ci-après dénommé « le Cédant » :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Exploitation résultante, ci-après dénommée « l'Acquéreur » :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Déclarent :
- que l'exploitation a changé de statut juridique, de dénomination juridique ou d'exploitant à la date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ;
- en cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, que le changement de statut s'est fait à périmètre constant ;
- en cas de cession-reprise, que les seules terres non reprises par le nouvel exploitant sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égales à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Ils demandent que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, à la date du changement de statut juridique, de dénomination ou de cession-reprise, à l'exploitation résultante, soit :

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes de références individuelles.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et qu'elle y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de cession des références individuelles est celle du changement de situation de l'exploitation.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent formulaire ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

III. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme POSEI Banane France : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de la campagne en cours. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de la campagne suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la

Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

Dans le cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, le changement de statut se fait à périmètre constant ;

Dans le cas de cession-reprise, les seules terres non reprises par l'Acquéreur sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession ;

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la transition entre exploitation initiale et exploitation résultante sont réunies: OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à …..... le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant L'Acquéreur

Pièces justificatives à fournir :

En cas de cession-reprise :

- les relevés parcellaires des déclarations de surface ;
- une copie des pièces attestant de la maîtrise foncière du parcellaire objet de la cession (contrat de vente, de location, d'acquisition ou de rétrocession des terres) ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant.

En cas de changement de statut juridique ou de dénomination :

- le Kbis du Cédant et de l'Acquéreur ;
- les statuts du Cédant et de l'Acquéreur ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant.

VIII. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Contrat établi entre les soussignés

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « le Cédant » identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « l'Acquéreur » identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL, indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

Situés dans le département |_|_|_|,

Qui déclarent que par le contrat de vente, conclu en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
avec date d'effet au |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
le Cédant, désigné ci-dessus, a cédé à l'Acquéreur précité |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares de terres mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant déclare que la SAU de son exploitation juste avant l'acquisition foncière mentionnée ci-dessus est égale à |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares, dont |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.
Le Cédant atteste que les références individuelles qu'il cède ne proviennent pas d'une attribution à titre définitif en provenance de la réserve départementale effectuée durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes.
Le Cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et/ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

L'Acquéreur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
Si le montant total des références individuelles de l'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.
L'Acquéreur atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), sauf par cession de références individuelles à la réserve départementale.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert de références individuelles est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant à l'Acquéreur est la suivante[1] :

|_| le Cédant et l'Acquéreur conviennent d'un calcul de la quantité de références individuelles au prorata de la surface cédée :

$$\text{références individuelles transférées} = \frac{\text{surface bananière cédée}}{\text{surface bananière totale du Cédant}} \times \text{références individuelles initiales du Cédant} = |\_|\_|\_|\_|\_|\_|,|\_|\_| \text{ tonnes}$$

|_| le Cédant et l'Acquéreur conviennent d'un autre mode de calcul qui sera soumis à la validation de la DAAF, qu'ils détaillent et justifient dans l'annexe jointe, qui comporte |_| pages. Cette répartition conduit au transfert de la quantité suivante :

|_|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

III. La quantité commercialisée prise en compte dans le calcul de l'aide est la suivante[1] :

|_| elle est proportionnelle à la surface cédée :

$$\text{quantité commercialisée} = \frac{\text{surface banane cédée}}{\text{surface banane totale initiale du Cédant}} \times \text{quantité commercialisée par le Cédant avant cession} = |\_|\_|\_|\_|\_|\_|,|\_|\_| \text{ tonnes}$$

|_| elle est fixée d'un commun accord entre le Cédant et l'Acquéreur, à hauteur de :
|_|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

IV. Les parties conviennent que le prix de la présente cession est inclus dans le contrat de vente de foncier.

V. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

[1] Cocher la case de votre choix.

VI. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

VIII. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année en cours au Cédant et à l'Acquéreur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée (la campagne N désignant la campagne en cours) :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier N.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale durant la campagne N et les deux précédentes.

Le Cédant n'a pas, au cours de la campagne N et des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

L'Acquéreur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.

Si le montant total des références individuelles de L'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la campagne N.

Si le mode de calcul de la quantité de références individuelles cédées est différent du prorata, les éléments annexés au présent contrat permettent de justifier la proposition de quantité de références individuelles cédées.

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte du transfert définitif de foncier sont réunies : OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à

Fait en |_| exemplaires à ..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant L'Acquéreur

Pièces justificatives à fournir :

- copie du contrat de vente de foncier ;
- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur ;
- pièces justifiant les références individuelles du Cédant et de l'Acquéreur, le cas échéant, avant cession.

IX. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS CESSION DE FONCIER

à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 15 octobre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Contrat établi entre les soussignés

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après désigné « le Cédant »,
identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après désigné « l'Acquéreur »,
identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL, indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.
Le Cédant atteste que les références individuelles qu'il cède ne proviennent pas d'une attribution à titre définitif en provenance de la réserve départementale durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes.
Le Cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.
L'Acquéreur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.

Si le montant total des références individuelles de l'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.
L'Acquéreur atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), sauf par cession de références individuelles à la réserve départementale.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent contrat, et y a apposé son cachet, celui-ci emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant à l'Acquéreur est la suivante :

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

III. Les parties conviennent que la présente cession est réalisée à titre gracieux.

IV. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat sous soumises à un prélèvement définitif de … % au profit de la réserve départementale, soit la quantité suivante :

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes cédées x 0,.... = |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes soumises à un prélèvement définitif.

V. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du contrat par les deux parties.

VII. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme POSEI France : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année N en cours au Cédant et à l'Acquéreur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année N+1 : le Cédant percevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence individuelle et de sa production commercialisée N, l'Acquéreur percevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence individuelle et de sa production commercialisée N. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

cadre réservé à la DAAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée (la campagne N désignant la campagne en cours) :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier N.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale durant la campagne N et les deux précédentes.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne peuvent pas faire l'objet de reprise administrative au cours de la campagne N.

Le Cédant n'a pas, au cours de la campagne N et des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

L'Acquéreur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.

Si le montant total des références individuelles de l'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la campagne N.

Date de contrôle du contrat par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de validité du contrat sont réunies : OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du contrat à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant L'Acquéreur

Pièces justificatives à fournir :

- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur ;
- pièces justifiant des références individuelles du Cédant et de l'Acquéreur le cas échéant, avant cession.

X. FORMULAIRE DE CESSION (TEMPORAIRE OU DEFINITIVE) DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

<u>Pour une cession définitive</u> :
à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 septembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

<u>Pour une cession temporaire</u> :
à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 septembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours et de la suivante

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Campagne …….. (en cas de cession définitive)
Campagne …..... et campagne suivante (en cas de cession temporaire)

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Surfaces en propriété : ..... ha.....ares
Surfaces en location : ..... ha.....ares
Quantité de bananes commercialisée durant la campagne précédente :..... kg
Quantité de références individuelles détenue : |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
Quantité de références individuelles cédée à la réserve départementale pour la campagne en cours <u>à titre définitif</u> : |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
Quantité de références individuelles cédée à la réserve départementale pour la campagne en cours <u>à titre temporaire</u> : |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

Nouvelle demande (cocher) |_| Renouvellement (cocher) |_|
(Les planteurs qui souhaitent renouveler la cession doivent déposer une demande de renouvellement. Seul un renouvellement est autorisé).

Pour les planteurs formulant une cession temporaire :
Je suis informé que :
- après validation de ma cession temporaire, je ne pourrai acquérir de références individuelles de la réserve départementale (à titre définitif ou temporaire) ou au titre d'une autre cession, sur les campagnes concernées par cette cession temporaire ;
- les références individuelles que je cède temporairement ne peuvent faire l'objet d'une reprise administrative au titre de la campagne en cours ;
- si la campagne en cours est la campagne N, je devrai notifier par écrit à la DAAF mon choix de récupérer ces références individuelles pour la campagne N+2 (dans la mesure où je respecte les conditions pour cela), ou de les céder définitivement à la réserve départementale, avant le 30 septembre N+1. Cette formulation se fait par courrier établi sur papier libre et mentionne explicitement la quantité de RI que je souhaite, le cas échéant, récupérer, et la quantité de RI que je souhaite, le cas échéant, céder définitivement à la réserve départementale. En l'absence d'écrit de ma part avant cette date, la totalité des références individuelles que j'avais cédées à titre temporaire à la réserve départementale seront automatiquement cédées à celle-ci à titre définitif.

Fait à……., le……..

Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE (A TITRE TEMPORAIRE OU DEFINITIF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 15 janvier de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Campagne ……..

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Surfaces en propriété : ..... ha.....ares
Surfaces en location : ..... ha.....ares
Quantité de bananes commercialisée durant la campagne précédente :..... kg
Quantité de références individuelles détenue : |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
Quantité de références individuelles demandée à la réserve départementale pour la campagne en cours <u>à titre définitif</u> : |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
Quantité de références individuelles demandée à la réserve départementale pour la campagne en cours <u>à titre temporaire</u> : : |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
Justification de la demande de références individuelles :
…….
.....
.....

Attention ! Pour que la demande de références individuelles soit recevable, vous ne devez pas avoir cédé volontairement des références individuelles durant la campagne en cours et les deux campagnes précédentes.

Des priorités d'attribution des références individuelles sont définies au niveau départemental en CDOA et formalisées dans un arrêté préfectoral. Les demandes de références individuelles sont traitées selon cet ordre de priorité ; vous pourrez donc obtenir une quantité inférieure ou égale à celle de votre demande.

Fait à……., le……..

Le producteur (signature et cachet le cas échéant)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XII. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COURRIER DE NOTIFICATION PAR LE PREFET AUX PLANTEURS DE L'ACTUALISATION DE LEURS REFERENCES INDIVIDUELLES

Date : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Objet : notification d'actualisation de références individuelles POSEI Banane

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

A l'attention du bénéficiaire de l'aide POSEI ci-après désigné :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n°SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
dont les références individuelles POSEI Banane atteignaient précédemment une valeur de
|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes, notifiée le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Vu :
□ le contrat ou formulaire validé par la DAAF le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
□ les avis rendus par la CDOA du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|, validés par la décision préfectorale du
|_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Vos références individuelles POSEI Banane ont été modifiées pour le motif suivant :

□ reprise administrative suite à une sous-utilisation des références individuelles pour
|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
□ cession volontaire de références individuelles à la réserve pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
□ attribution de références individuelles via la réserve départementale au titre de la priorité suivante :
..... pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
□ cession de références individuelles sans passage par la réserve départementale, dans le cadre suivant :
..... pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
□ augmentation de la quantité de références individuelles, sans passage par la réserve départementale dans le cadre suivant :
..... pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

En conséquence, **à compter du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|, vos nouvelles références individuelles** atteignent une valeur de :

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

Informations importantes concernant vos droits :
- l'aide POSEI Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre de cette année reste inchangée : elle est calculée sur la base de votre production commercialisée sur la campagne précédente (du 1er janvier au 31 décembre |_|_|_|_|).
- l'aide POSEI Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre |_|_|_|_| sera calculée sur la base de votre production commercialisée sur la campagne en cours et de ces nouvelles références individuelles.
- si vous avez cédé des références individuelles durant la présente campagne, vous ne pourrez pas augmenter vos références individuelles durant les deux campagnes suivantes, soit pas avant le 1er janvier |_|_|_|_|.
- si vous avez augmenté votre quantité de références individuelles durant la présente campagne, vous ne pourrez pas faire baisser volontairement vos références individuelles durant les deux campagnes suivantes, soit pas avant le 1er janvier |_|_|_|_|.
- en cas de cession de références individuelles avec cession partielle de foncier ou sans cession de foncier, les acquisitions de références individuelles hors réserve départementale (c'est-à-dire à la suite d'un transfert de celles-ci entre exploitations) sont limitées au nombre de deux par année, sauf si le total de vos références individuelles atteint moins de 300 tonnes. Dans ce cas, vous pouvez acquérir de références individuelles en un nombre illimité de fois, jusqu'à ce que le total de celles-ci atteigne 300 tonnes. A partir de ce moment, vous pouvez bénéficier au maximum de deux acquisitions de références individuelles par an.
- en cas de reprise administrative, vous disposez d'un délai de recours de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

En conséquence,
 Vous êtes actuellement autorisé(e) à céder |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes de références individuelles sur la campagne en cours, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion POSEI Banane en vigueur.
 Vous êtes actuellement autorisé(e) à reprendre un tonnage non limité, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion POSEI Banane en vigueur.

Le Préfet

(signature et cachet)

XIII. BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS

POSEI BANANE

Année ……

Département :.....

Type d'envoi[1] : ….....

Nom de l'organisation de producteurs	*Nombre d'adhérents*

Le présent document certifie que les informations consignées dans le fichier informatique et la liste des adhérents de l'OP joints font l'objet d'un contrôle administratif, portant sur au moins 5% des producteurs.

Fait à ……, le ……

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet de la DAAF)

[1] Préciser "Premier envoi" ou "Mise à jour" selon le cas.

XIV. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LACERCOSPORIOSE NOIRE

Date (JJ/MM/AA) des travaux	Parcelle	n° îlot RPG	Type de travail												Nom opérateur
			Traitement phyto	type de traitement (manuel, quad, aérien…)	coupe feuille	%	Castration supplémentaire	Nbre de mains retirées	Récolte anticipée	nbre de semaines	Couleur du ruban	Création de trace	Cyclonage	Arrachage	